

PREPARATOIRE ISBA LE 16 AOÛT FUSION HAV PAR HAC FO-CFTC-CGT-CFDT-SUD

En vue de la réunion Plénière du 06 Septembre

Temps de travail Dépôt Logistique CEC.

Cadres

- Cadres autonomes : 216 Jours par an
- Cadres d'équipe : Horaires d'équipe
- (10 Jours de RTT minimum)

35 Heures

- 35 Heures (34,86) pour les équipes matin et après-midi
- 35 Heures pour le reste des autres salariés)

Mode de calcul CEC Dépôt par Équipe :

-Équipe Après-midi et Matin:

- Mode de calcul forfaitaire
- 6 samedis travaillés dont 4 fixes placés sur une semaine incluant un jour férié. La limite supérieure de la durée hebdomadaire du travail sera de 44 heures maximum réparties sur 6 jours (du lundi au samedi). Au maximum 2 fois par an.
- Calendrier non modifiable.
- En cas de surcroît de travail, la direction pourra effectuer, dans le cadre du contingent annuel, des heures supplémentaires, aux salariés volontaires. Le paiement de ces heures pourra, au choix du salarié, être converti en heures de récupération ou bien rémunérées avec majoration.
- 1580 heures par année entre le 1er septembre et le 31 Août de l'année suivante.
- Les temps de pause (40 minutes minimum) sont considérés comme du temps de travail effectif donc payés. (Avec possibilité de fractionner à déterminer)
- Pause obligatoire au bout de 4 heures travaillées.
- 20 minutes de pause sur une journée de 4 heures.

-Horaires équipe :

Matin 05 h-13 h (Lundi au Jeudi) et (05 h-12 h le Vendredi)

Après-midi 13 h-21 h (Lundi au Jeudi) et (12 h-19 h le Vendredi)

-2 semaines de RTT posées par le salarié dans le calendrier de modulation (hors juillet et Août). L'ensemble des heures RTT restant

sera données par l'employeur en jour avant la fin de l'exercice.

-Équipe Nuit :

Le travail de nuit est toujours basé sur le volontariat.

L'horaire hebdomadaire est de 39 heures par semaine non modulable.

-1600 heures par année entre le 1er septembre et le 31 Août de l'année suivante.

-Calendrier non modifiable.

-En cas de surcroît de travail, la direction pourra effectuer, dans le cadre du contingent annuel, des heures supplémentaires, aux salariés volontaires.

Le paiement de ces heures pourra, au choix du salarié, être converti en heures de récupération ou bien rémunérées avec majoration.

-Les temps de pause (40 minutes minimum) sont considérés comme du temps de travail effectif donc payés. (Avec possibilité de fractionner)

-Pause obligatoire au bout de 4 heures travaillées.

-20 minutes de pause sur une journée de 4 heures.

-Horaire équipe : Nuit (Dimanche au Mercredi 21 h- 05 h) et le Jeudi 21h -04 h)

-2 semaines de RTT posées par le salarié entre le 1er Septembre et le 30 Juin. L'ensemble des heures RTT restant sera données par l'employeur en jour avant la fin de l'exercice.

Elle se situeront en début ou en fin de semaine. Néanmoins si certains salariés sont volontaires, elles pourront leurs être données en milieu de semaine.

-Repos compensateur : (Accord du travail de nuit)

Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre 21 h et 06 h.

Les travailleurs de nuit bénéficieront d'une majoration fixée à 25% du salaire de base horaire brut.

-Les travailleurs de nuit bénéficieront à titre de contrepartie, d'un repos compensateur à partir de 455 heures réellement effectuées sur une période de référence de 12 mois consécutifs courant du 1er Septembre au 31 Août, et ce dès la première heure.

Le repos compensateur sera de 1,5 % du temps de travail effectif réalisé entre 21 h et 06 h. Le temps de travail effectif est celui réellement travaillé et ne prend donc pas en compte l'ensemble des absences du salarié (CP, RTT, maladie, AT, maternité, jours événements familiaux etc....)

Il sera pris à partir de 8 heures soit en journée ou en demi-journée.

L'employeur en accord avec le salarié fixe la date du repos dans un délais maximum de 2 semaines après la demande du salarié ou acquisition du droit au repos. Lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'est pu bénéficier du repos compensateur, le salarié recevra une indemnité compensatrice non majorée.

Lorsqu'un salarié change d'équipe le repos compensateur qu'il a acquis est conservé. (pris dans les mêmes délais que si il était resté sur son équipe)

Équipe Journée :

Les horaires des salariés non soumis à modulation (personnel non cadres) à la journée sont :

-Service remaniement (36 h hebdomadaire)

-Autres services (39 h hebdomadaire)

-Service Remaniements : Matin (08h-12h du lundi au Jeudi) Après-midi (13 h-17 h du Lundi au jeudi) et (le vendredi de 08 h -12 h)

-En cas de surcroît de travail, la direction pourra effectuer, dans le cadre du contingent annuel, des heures supplémentaires, aux salariés volontaires.

Le paiement de ces heures pourra, au choix du salarié, être converti en heures de récupération ou bien rémunérées avec majoration.

-Mode de calcul RTT : Le mode de calcul RTT dit en temps réel et qui dépassera 35 h sera compter en heures RTT.

La prise des RTT sera faite par le salarié soit en journée ou demi-journée.

-Les temps de pause (40 minutes minimum) sont considérés comme du temps de travail effectif donc payés. (Avec possibilité de fractionner)

-Autres services à la journée (39 h hebdomadaire)

-Les temps de pause (40 minutes minimum) sont considérés comme du temps de travail effectif donc payés. (Avec possibilité de fractionner)

-Mode de calcul RTT : Le mode de calcul RTT dit en temps réel et qui dépassera 35 h sera compter en heures RTT.

La prise des RTT sera faite par le salarié en journée.

-2 semaines de RTT posées par le salarié dans la période du 1er septembre au 30 Juin.

L'ensemble des heures RTT restant sera données par l'employeur en journée.

Primes Assiduités :

-Modalité : Maintien des primes d'assiduités avec les jokers.

-Congés payés, RTT, accident de travail, congés de formation, heures de grève et le 1er arrêt de travail pour maladie sur l'exercice ne donnera pas lieu à la suppression de ces primes. (du 1er septembre au 31 Août)

-Si le premier arrêt de maladie se chevauche sur plusieurs mois, maintien de la prime.

Prime de flexibilité :

-Renommer été/ hiver, versée aux salariés à 151,66 heures mensuelles et aux heures réellement effectuées pour les temps partiels.

Prime CP hors saison :

-Maintenue à hauteur 30% pour 3 semaines entre le 15 Octobre et le 15 Décembre et 60% pour 4 semaines entre le 15 Octobre et le 15 Décembre
20% pour 2 semaines entre le 15 Décembre et le 15 Janvier.

Congés et absences diverses :

-Mariage ou Pacs du collaborateur (une semaine sous réserve d'une ancienneté de 6 mois) sinon 04 jours

Mariage d'un enfant (02 jours)

-Décès du conjoint (01 semaine)

-Décès d'un enfant (01 semaine)

-Décès du père ou de la mère (01 semaine)

-Décès ascendant descendant (03 jours)

-Décès frère, sœur, beaux-parents, oncles, tantes, belles-sœurs, beau-frère, concubinage (03 jours).

-Naissance d'un enfant (03 jours)

-Annonce de la survenue d'un handicap (02 jours)

-Bilan quinquennal pour les salariés de 50 ans et + (01 jour)

-Enfant malade de moins de 16 ans (03 jours)

-Couple dans l'entreprise enfants malades (04 jours)

-Communion enfant (01 jour)

-Déménagement (01 jour)

Jours de congés payés d'ancienneté :

-Après 15 ans d'ancienneté (01 jour)

-Après 20 ans d'ancienneté (02 jours)

-Après 25 ans d'ancienneté (03 jours)

Grossesse :

Un quart d'heure sortie anticipée à partir du 4ème mois de grossesse et une demi-heure à partir du 6ème mois.

Congé de paternité :

11 jours

Les salariés à temps partiel (32 h et 24 h)

24 h hebdomadaire à 104 h mensuelle

24h hebdomadaire à 93,60 mensuelle et 32 h hebdomadaire à 138,66 mensuelle.

Congés Payés, pourcentage de l'effectif absent simultanément.

25 % mensuelle par équipe.

Jours de carence :

Pour le personnel ayant plus d'un an d'ancienneté, en cas de maladie, le délai de carence est supprimé pour le 1er arrêt, pour les arrêts suivants le délai est de 3 jours.